

4.<sup>e</sup> Direction  
Ordre de service.

n<sup>o</sup> 9.

Raccordement de la brasserie du  
St. L. Robette à la Station de Boussou.

Le 24 Janvier 1871

La voie de raccordement qui relie à la station de Boussou la brasserie du St. L. Robette est livrée à l'exploitation aux conditions stipulées dans la convention ci-après, approuvée le 26 février 1870, n<sup>o</sup>  $\frac{130}{563}$  b.

Les agents de l'administration compléteront le tableau annexé à l'ordre de service n<sup>o</sup> 27 de 1870 en inscrivant ce raccordement au bas des pages 14 et 15

Le Directeur général,  
Passiana.

## Raccordement de la Brasserie de E. Robette, à la Station de Boussu.

Le soussigné E. Robette, propriétaire en brasseur à Boussu, sollicitant l'autorisation de construire un embranchement pour relier sa brasserie à la station de Boussu, s'engage à l'établir conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de deux, joint à la présente requête et déclare se soumettre aux conditions générales ci-dessous qu'il a revêtues de sa signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après:

Article 1<sup>er</sup>. La porte dont il est question à l'art. 2. § E, des conditions générales ci-après, sera établie conformément aux indications de l'administration.

Le chef de station de Boussu déterminera les heures auxquelles cette porte pourra être ouverte et devra être fermée. La clef sera déposée entre les mains de ce fonctionnaire.

Article 2. Le requérant sera tenu de faire établir à ses frais tous les ouvrages que nécessitera l'établissement de son

raccordement et notamment la clôture  
marquée en traits rouges au plan, le  
prolongement des aqueducs, et les ouvrages  
à faire à la traversée de la chaussée.

Article 3. La présente autorisation stipule  
uniquement au point de vue de l'Adminis-  
tration du chemin de fer: le S<sup>r</sup> Robette, est  
tenu de se pourvoir auprès des administrations  
compétentes des autres autorisations qui lui  
seraient nécessaires.

Fait en triple, à Boulogne, le 5 Février, 1870.

Signé: S. Robette

Proposé par les soussignés, le 11 Février 1870, sous  
le n<sup>o</sup> 533.

Les Chefs de Service,

Signé: Danaux. Signé: Jamar. Signé: Fleury.

Approuvé:

Bruxelles, le 26 Février, 1870 n<sup>o</sup>  $\frac{430}{553}$

Le Ministre des Travaux Publics.

Signé: J. Jamar

## Conditions générales.

régлам —

### La construction et l'Exploitation des embranchements aux Stations.

Art. 1<sup>er</sup>. La construction d'un embranchement à une station du Chemin de fer de l'Etat n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la Station.

Art. 2. L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. L'embranchement ainsi que les voies de 1<sup>m</sup> VO à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux publics.

B. Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. Les voies à petite section ne pénétreront

pas à l'intérieur de la Station  
D. Les plans seront rigoureusement suivis  
dans l'exécution.

Ses dispositions de l'embranchement et  
des voies de l'usine ne pourront être ni  
étendues, ni modifiées sans une autorisation  
nouvelle et préalable.

#### Construction et entretien.

E. Toutes les dépenses de construction et  
d'entretien de l'embranchement et de ses  
dépendances, depuis l'usine ou le magasin  
à raccorder, jusques et y compris la porte  
à pratiquer dans la clôture de la Station,  
sont à la charge du concessionnaire.

F. Les rails des voies de 1<sup>m</sup>.50 pèseront  
au moins 24 Kilogrammes par mètre courant  
pour des portées de 1<sup>m</sup>.

Tout le matériel à mettre en œuvre  
devra être agréé par l'Administration  
et posé sous la surveillance de ses agents.

G. Le concessionnaire exécutera, à ses  
frais, tous les ouvrages de sécurité et  
d'extension ainsi que les modifications  
jugées nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dis-  
positions qui précèdent.

## Exploitation.

H. La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le chef de station; ils y seront ramenis également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. Les wagons ne seront employés par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'Etat: il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon à charge du concessionnaire.

L. L'administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances, ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration. M. La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 25 janvier 1847, Complété par l'arrêté royal du 31 août 1868.

N. Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre de 6 heures du matin à 7 heures du soir;

Du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars de 7 heures du matin à 6 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Sauf le délai il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0,25 par heure de retard, toutes les heures du jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui surviennent la conséquence d'une faute ou d'actes diligences de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront calculés par l'Etat.

#### Redevances en taxes.

P. La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. L'application des prix de transport pour les marchandises en vrac et non susceptibles d'être chargées avec d'autres, se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

Quant aux autres marchandises elles seront admises par charges incomplètes avec un minimum de taxe de 3000 K<sup>cs</sup> par expédition.

#### Dispositions spéciales.

R. Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever de ce chef, des prétentions à indemnité.



8. Aucun raccordement ne pourra se  
relier à l'embranchement sans l'autorisation  
du Gouvernement. En cas d'autorisation, le  
Concessionnaire sera tenu de s'entendre avec  
le demandeur; à défaut d'accord, le Gouver-  
nement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux  
présentes conditions générales.

Art. 3. Les embranchements existants, dont  
l'exploitation est réglée par des arrangements  
révocables, tomberont sous l'application des  
dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera  
subordonné à l'abandon, à l'Etat, par les  
propriétaires, des travaux exécutés par eux  
à l'intérieur des Stations. L'Etat se charge  
de l'entretien et du renouvellement de ces  
travaux.

---

Le soussigné reconnaît avoir pris  
connaissance suffisante des conditions généra-  
les ci-dessus, auxquelles il déclare se soumettre  
par l'engagement qui précède.

à Boudou, les 5 février 1870

Signé: L. Robette.